

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 23. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)	"	600,000 "	
CHAPITRE III.			
INTÉRÊTS DE FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.			
Art. 24. A. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor . 1,020,000 "	1,023,000 "	"	2,033,000 "
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos . 3,000 "			
Art. 25. Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	50,000 "	"	
Art. 26. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	960,000 "	"	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	85,537,763 87	2,265,133 60	87,802,897 47

134. — 10 MAI 1882. — Arrêté royal qui approuve une modification à l'article 6 des statuts de la société de secours mutuels dite la Fraternité louvaniste, établie à Louvain, telle qu'elle est reproduite dans le Moniteur belge du 12 mai 1882.

135. — 10 MAI 1882. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1877 (1). (Monit. du 8 juin 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

ART. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1877, constatées dans le compte

rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de trois cent quatre-vingt-six millions soixante-treize mille cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci . . . 386,073,143 99

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à trois cent quatre-vingt-cinq millions six cent soixante-douze mille deux cent onze francs quatre-vingt-seize centimes, ci . . . 385,672,211 96

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, à quatre cent mille neuf cent trente-deux francs trois centimes, ci 400,932 03

§ II. — Fixation des crédits.

ART. 2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1877, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services

des 3 mai 1882, p. 1133-1134; et 4 mai, p. 1139-1140. — Adoption. Séance du 4 mai, p. 1140.

SÉNAT.

Séance de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1882, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai, 1882 p. 198-200.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1881, p. 277-278.

Séance de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1881, p. 82-83.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

ordinaires du budget, par les lois des 20, 23 et 26 décembre 1876; 29 mars, 10 mai, 17 juillet et 27 décembre 1877; 15, 22 et 23 avril, 31 mai, 3 juin, 28 et 29 août 1878, un crédit complémentaire d'un million sept cent vingt et un mille huit cent quarante et un francs cinquante et un centimes (1,721,841 fr. 51 c.).

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE II.

RÉMUNÉRATION.

ART. 23. Rémunération en matière de milice, ci 447,850 »

CHAPITRE III.

INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

ART. 26. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc., ci 70,343 55

ART. 27. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale, ci 8,340 64

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci. 342,946 43

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE IV.

CHEMINS DE FER. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES.

ART. 70. Transport des dépêches, indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci 36,268 10

CHAPITRE V.

MARINE.

ART. 85. Remises, ci. 307,966 46

Ministère des finances.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 15. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci. 60,118 91

ART. 23. Frais d'expertise en matière de douanes, ci 885 93

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 28. Remises des receveurs. — Frais de perception, ci 91,888 64

ART. 29. Remises des greffiers, ci. 15,172 30

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}.

NON-VALEURS.

ART. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière, ci. 42,785 76

ART. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci 56,806 76

ART. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines, ci. 3,001 04

ART. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci 1,362 62

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

ART. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement et des domaines, etc., — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers 119,456 42

ART. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers, ci 2,108 40

ART. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et faux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci 9 32

ART. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phare et fa-naux 80,545 29

ART. 11. Déficit des divers comp-tables de l'Etat 34,284 94

Total. . . 1,721,841 51

Il lui est accordé en outre un crédit spécial de 81,517 fr. 63 c. à l'effet de régulariser le paiement à la Société anonyme du Sud d'Anvers d'intérêts à 3 p. c. dus pour l'année 1877, savoir :

A. Sur la valeur des terrains du bassin de bate-lage : 4 hectares à 30 francs le mètre, soit 1,200,000 francs (art. 5 de la convention des 10 janvier/18 mars 1874). 36,000 »

B. Sur la valeur de la bande de ter-rain de 45 mètres de largeur le long du nouveau mur de quai à Anvers (ar-ticle 5 de la même convention et con-vention complémentaire du 12 juin 1874). 44,550 »

C. Sur les sommes payées à l'Etat par la Société du Sud d'Anvers pour obte-nir mainlevée de l'inscription hypo-thécaire grevant les terrains militaires. 967 63

Total. . . fr. 81,517 63

ART. 3. Les crédits montant à quatre cent trente et un millions deux cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-sept francs soixante-dix-huit centimes (431,274,687 fr. 78 c.), ouverts aux mi-nistres, conformément au tableau A ci-annexé, co-lonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1877, sont réduits :

1^o D'une somme de cinq millions sept cent soixante-dix-huit mille quatre cent un francs soixante-quinze centimes (5,778,401 fr. 75 c.), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme d'un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-cinq francs vingt-huit centimes (1,394,785 fr. 28 c.), repré-sentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exer-cice 1877, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3^o D'une somme de trente-neuf millions huit cent trente et un mille sept cent quinze francs quatre-vingt-dix centimes (39,831,715 fr. 90 c.), non employée au 31 décembre 1877 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférés à l'exercice 1878, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-sept millions quatre mille neuf cent deux francs quatre-vingt-treize centimes (47,004,902 fr. 93 c.) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1877 sont définitivement fixés à trois cent quatre-vingt-six millions soixante-treize mille cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (386,073,143 fr. 99 c.), somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

ART. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1877, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de trois cent cin-quante millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cent douze francs trente-neuf cen-times, ci 350,697,412 39

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à trois cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent vingt-six francs ving-t-sept centimes, ci 346,284,526 27

Et les droits et produits consta-tés, restant à recouvrer, à quatre millions quatre cent douze mille cinq cent quatre-vingt-six francs douze centimes, ci. 4,412,886 12

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

ART. 6. Le résultat général du budget de l'exer-cice 1877 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci . 346,284,526 27
augmentées, conformément au pro-jet de loi du règlement de l'exer-cice 1876, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exer-cice, ci 45,876,527 72

Ensemble. . . 391,861,053 99

Dépenses fixées à l'article 4^{er}, ci. 386,073,143 99

Excédent de recette réglé à la somme de 5,787,910 »
Cet excédent de recette sera transporté au compte de l'exercice 1878.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. CHARLES GRAUX.)

136. — 11 MAI 1882. — Circulaire ministérielle. — Délits forestiers, etc., commis sur les frontières. — Poursuites. — Exécution du protocole du 19 mai 1882,